CA INNOVATION 9

NOTICE D'INFORMATION

Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- **le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).**

- **La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.**

- **Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.**

- **Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.**

- **Le rachat de vos parts par le fonds** *(pour CA INNOVATION 9, sauf dans les 3 cas prévus à l'article 6 du Règlement, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant l'expiration d'une durée de 8 ans à compter de leur souscription)* **peut donc dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.**

Au 30 juin 2008, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces cinq dernières années par le groupe Amundi sont les suivants :

Années de création	Nom du Fonds	Taux d'investissement en titres éligibles	Date butoir quota 60%
2007	CA Innovation 8	16,58%	11-2010
2006	CA Innovation 7	27,52%	11-2009
2005	CA Innovation 6	66,09%	11-2008
2004	CA Innovation 5	65,32%	11-2007
2003	CA Innovation 4	75,40%	11-2006

Forme juridique de l'OPCVM :	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Promoteur :	Groupe Crédit Agricole
Société de gestion :	AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS
Gestionnaires financiers de la partie innovante de l'actif (par délégation) :	I-SOURCE GESTION SEVENTURE PARTNERS
Gestionnaire comptable (par délégation) :	CACEIS Fastnet
Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :	AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS, Crédit Agricole S.A. et ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole, Calyon et ses filiales, CACEIS Bank
Dépositaire :	CACEIS Bank
Commissaire aux comptes :	CONSTANTIN ASSOCIES 26 rue de Marignan 75008 PARIS Représenté par Mme Françoise CONSTANT
Compartiments :	oui ☐ non ☒
Nourricier :	oui ☐ non ☒

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

<u>Orientation des placements</u> :

Orientation de gestion des participations incluses dans le quota des investissements innovants :

Le Fonds prendra notamment des participations minoritaires dans des petites et moyennes entreprises non cotées industrielles ou de services à l'industrie ayant très majoritairement leur siège social en France, sans que soit écartés, des investissements dans un Etat limitrophe de l'Union Européenne. Ces entreprises devront avoir de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits innovants.

La Société de Gestion a délégué la gestion financière des actifs du Fonds devant être investis en titres détenus en direct par le Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier (ci-après « les Titres Eligibles ») aux sociétés (ci-après désignées nommément ou dénommées « le(s) Délégataire(s) ») :

- **SEVENTURE PARTNERS**, Société Anonyme au capital de 362 624 Euros dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy – 75007 PARIS, Siren 327 205 258 RCS PARIS,

et

- **I-SOURCE GESTION**, Société Anonyme au capital de 675 144 Euros dont le siège social est situé 1/3, avenue Jean Jaurès – 78400 VERSAILLES, Siren 420 748 097, RCS VERSAILLES,

Les deux Délégataires devront réaliser, pris ensemble, 60% minimum d'investissements innovants.

Pour cette part de l'actif du Fonds devant être investie dans des participations répondant aux critères d'innovation définis aux dispositions de l'article L214-41 du Code Monétaire et Financier (au minimum 60%, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 et 2 000 000 d'euros), les domaines d'investissement sélectionnés sont d'une part, les secteurs des technologies innovantes telles que les technologies de l'information ou des télécommunications (et plus spécifiquement dans les domaines des applications d'entreprises et logiciels applicatifs d'infrastructures destinés aux grandes sociétés, technologies multimédia et des systèmes et services de communication comme les solutions de software d'infrastructure télécoms à destination des opérateurs de téléphonie fixe ou mobile) et d'autre part, les Sciences de la Vie (en privilégiant les biopharmacies, les dispositifs médicaux, implantables ou non, et l'instrumentation médicale, ainsi que les biotechnologies industrielles).

S'agissant de la taille des opérations, elles seront comprises, sauf cas particulier, entre 200 000 euros et 1 200 000 euros pour un 1er investissement.

Le Fonds investira à différents stades de développement de l'entreprise (premier tour de table et suivants). Le Fonds investira en actions, en obligations simples ou composées, en compte courant et sous toute autre forme de valeur mobilière donnant accès à terme au capital (à l'instar des ORA, BSA de valorisation,…) en fonction des spécificités de l'opération concernée. Une ORA est une obligation remboursable en actions qui présente la particularité de ne pas être remboursée en numéraire mais par remise d'actions de la société émettrice. Le BSA (bon de souscription d'action) est un titre permettant de souscrire pendant une période donnée, dans une proportion et à un prix fixés à l'avance, à une action. Ils sont dits « de valorisation » lorsqu'ils confèrent aux porteurs le droit d'ajuster le prix de revient des actions en fonction d'événements futurs (nouvelle augmentation de capital à un prix inférieur à la valorisation précédente, atteinte de certains objectifs commerciaux ou techniques notamment).

Il est précisé que les titres éligibles au ratio visé à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et qui seraient cotés par la suite, resteront gérés par les co-délégataires.

Pour la trésorerie disponible du Fonds, notamment pour répondre aux investissements innovants en attente, le Fonds investira très majoritairement en BTF et dans une moindre partie, dans des parts et actions d'OPCVM monétaires.

Dans le cadre de ces investissements innovants, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20% maximum dans des titres cotés sur les marchés de l'Espace économique européen répondant aux critères d'innovation ; les secteurs d'activité desdites sociétés seront identiques à ceux privilégiés en matière d'investissement non cotés exposés ci-dessus.

Orientation de gestion des investissements hors quota innovants :

La part de l'actif non soumise aux critères d'innovation est constituée de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, de sociétés d'investissement ou d'entités au sens de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

La part de l'actif non soumise aux critères d'innovation a vocation à être investie :

- indirectement, au travers de FCPR français ou d'entités européennes ayant vocation à investir significativement en France ou majoritairement dans la Communauté Européenne, en titres non cotés (les engagements de souscription ne dépasseront pas 30 % de l'actif net d'origine du FCPI). Ces investissements long terme sont compatibles avec l'horizon d'investissement du Fonds. Ces FCPR et entités européennes sont gérés par des équipes

expérimentées présentes sur différents segments du capital investissement (buyout, capital développement, capital risque). Ils permettent de diversifier l'actif du Fonds tout en gardant une orientation générale capital investissement.

- jusqu'à un maximum de 10% en investissements alternatifs, en se limitant à des fonds de fonds appartenant au groupe Crédit Agricole et ce à titre de diversification.

  Les investissements de nature alternative, réalisés sous forme de fonds de fonds de droit français agréés par l'AMF, concerneront de façon discrétionnaire l'ensemble des stratégies d'arbitrage (arbitrage d'obligations convertibles, arbitrage de fusions-acquisitions, arbitrage de taux d'intérêt, stratégies de niche, …) et directionnelles usuelles (positions acheteuses et vendeuses sur actions, macro-global, gestion systématique, obligations à haut rendement, titres décotés, …).

- directement ou indirectement, pour la trésorerie disponible du Fonds, notamment pour répondre aux investissements en attente, en produits monétaires ou monétaires « dynamique », à savoir BTF et OPCVM français monétaires.

Le Fonds n'interviendra pas sur les marchés à terme fermes ou optionnels et n'investira pas dans des warrants.

Durée minimale de placement recommandée : 8 ans.

Catégorie de parts : Les parts A sont des parts prioritaires qui peuvent être souscrites par tout investisseur dans le Fonds. Les parts B sont des parts ordinaires dont la souscription est réservée à la société de gestion et aux gestionnaires financiers de la partie non cotée de l'actif (SEVENTURE PARTNERS et I-SOURCE GESTION), de même qu'à leurs salariés ou dirigeants. Les parts B n'ont pas vocation à être souscrites par les porteurs de parts A.

Les parts A sont des parts prioritaires. De ce fait, toute distribution devra d'abord être affectée aux parts A jusqu'au complet remboursement de la valeur initiale de la part A. Le Fonds doit ensuite respecter l'ordre de distribution prioritaire suivant :

- rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale de ces parts,
- distribuer aux parts A 80 % de toute autre distribution et aux parts B 20 % de toute autre distribution.

Les porteurs de parts B souscriront au maximum 0,35% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et des parts B aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Affectation des résultats : Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Distribution d'actifs : Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds. Après ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

Fiscalité : La Société de Gestion tient à la disposition des souscripteurs un résumé du régime fiscal applicable aux personnes physiques, porteurs de parts de FCPI.
Chaque porteur de parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de mai.

Date de clôture du 1er exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de mai 2010.

Durée de vie du Fonds :

10 ans. La société de gestion pourra proroger la durée de vie du Fonds au maximum de deux fois un an.

Valeurs liquidatives d'origine :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en millièmes de parts. La valeur d'origine des parts (ou valeur initiale des parts) est la suivante :

parts A : la valeur d'origine d'une part A est de 3000 euros.
parts B : la valeur d'origine d'une part B est de 10 euros.

Périodicité et date de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription de parts A seront reçues pendant une première période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 18 décembre 2008 et exécutées sur la base de la première valeur liquidative datée du 18 décembre 2008 (valeur liquidative d'origine).

La Société de Gestion pourrait décider d'ouvrir une seconde période de souscription à compter du 2 mars 2009 jusqu'au 18 décembre 2009, sans que cela constitue aucunement un engagement de sa part, et pour autant qu'elle n'ait pas clôturé par anticipation la période initiale de souscription.

- Durant cette période supplémentaire de souscription, les parts A pourront être souscrites à la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de souscription.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser les demandes de souscription si le montant total des

souscriptions de parts A excède quarante millions (40.000.000) d'euros. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Les bulletins d'engagement de souscription seront pris en compte dans le cadre de l'enveloppe attribuée à chaque Caisse Régionale de Crédit Agricole et chaque établissement autorisé du groupe Crédit Agricole..

Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

Sauf en cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale), décès ou licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant l'expiration d'une durée de huit ans à compter de leur souscription.

Dans les conditions mentionnées ci-dessus, les rachats de parts A peuvent être demandés à tout moment au dépositaire qui en informe aussitôt la société de gestion. Les ordres de rachat parvenant au dépositaire jusqu'au dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février (Ja), de mai (Jb), d'août (Jc) et de novembre (Jd) de chaque année, avant 12 heures 25, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de Ja, Jb, Jc ou de Jd, selon le cas, et calculée dans les huit semaines sur les valorisations de Ja, Jb, Jc ou de Jd, selon le cas.

Commission de souscription maximale : 4 %. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Commission de rachat maximale : 4 % pour les rachats exceptionnels intervenant avant la fin de la huitième année,
2 % si le rachat intervient à partir de la neuvième année.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée lors de la liquidation du Fonds. Ces commissions sont entièrement acquises au Fonds.

Cessions de parts : Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Elles doivent être signifiées au dépositaire par lettre

recommandée avec accusé de réception (cf article 7 du règlement).

Rémunération détaillée :

Frais de gestion	
Taux :	3,2 % TTC maximum par an appliqué à une assiette de calcul (« l'Assiette ») définie de la façon suivante :
Périodicité et modalités de perception : Sur factures trimestrielles	
Assiette	- de la constitution du Fonds à la valeur liquidative calculée le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre 2013 incluse, l'Assiette s'entend comme le montant total des souscriptions libérées. - pour la valeur liquidative calculée le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de février 2014, l'Assiette s'entend comme la moyenne i) entre l'actif net au dernier jour de bourse du mois de février 2014, avant prise en compte de la Rémunération de gestion, ii) et l'assiette d'origine. - à compter de la valeur liquidative du dernier jour de bourse du mois de mai 2014, l'Assiette s'entend comme la moyenne i) entre l'actif net au dernier jour de bourse du mois du trimestre, avant prise en compte de la Rémunération de gestion, ii) et l'actif net au dernier jour de bourse du mois du trimestre précédent. Dans le cas où la loi rendrait exigible la TVA sur l'activité de gestion de fonds communs de placement, les frais de gestion pourront être majorés, de tout ou partie, du montant de la TVA.
Frais de constitution :	
Montant :	ils ne pourront représenter plus de 0,30% TTC du montant de l'Actif Net du Fonds.
Périodicité et modalités de perception : Sur justificatifs	
Frais de fonctionnement (ces frais sont détaillés à l'article 14 du règlement du Fonds)	
Taux :	1 % TTC maximum par an
Périodicité et modalités de perception : Trimestrielle sur justificatifs	
Assiette	Actif net du Fonds, étant précisé que pour appliquer le plafonnement de 1% , il est tenu compte de la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés et qu'est exclue du calcul de ces frais la rémunération versée à la société SOFARIS au titre des plus-values réalisées par le Fonds.
Frais de dépositaire	
Taux :	0,1196% TTC de l'actif net
Frais de commissariat aux comptes	
Taux :	Budget annuel : 12 500 euros TTC

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

Tableau récapitulatif des frais et commissions :

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais totaux, si vous procédez au rachat de vos parts l'année de la souscription.

	Taux	**Assiette**
Frais de gestion	3,2 % maximum TTC	Voir l' « Assiette » définie ci-dessus
Frais de constitution	0,30% maximum TTC	Actif net
Frais de fonctionnement	1 % TTC maximum par an	Actif net
Frais de dépositaire	0,1196 % TTC de l'actif net	Actif net
Frais de commissariat aux comptes	Budget annuel 12 500 euros TTC	-
Commission de souscription non acquise au Fonds	4% maximum	Valeur liquidative x Nombre de parts
Commission de rachat acquise au fonds pour les rachats exceptionnels intervenant avant la fin de la huitième année	4% maximum	Valeur liquidative x Nombre de parts
Commission de rachat acquise au fonds pour les rachats intervenant à compter de la neuvième année	2% maximum	Valeur liquidative x Nombre de parts

Libellé de la devise de comptabilité : Euro.

Adresse de la société de gestion : 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS.
Adresse du dépositaire: 1/3, place Valhubert – 75013 PARIS.
Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :
AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS – 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS
CREDIT AGRICOLE S.A. - 91/93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS et l'ensemble des agences des CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE,
CALYON - 9, quai du Président Paul Doumer 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX et ses filiales,
CACEIS Bank - 1/3, place Valhubert – 75013 PARIS.
Lieux de publication de la VL : Tenue à disposition auprès de la société de gestion.

La présente notice doit obligatoirement être mise à la disposition du public préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion.

Date d'agrément par l'AMF de l'OPCVM : 26 août 2008
Date d'édition de la dernière notice d'information : 2 mars 2010

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

CA INNOVATION 9

REGLEMENT

- **AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS,** Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur - 75015 PARIS, Siren 422 333 575, RCS PARIS, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro 99-015,

et

- **CACEIS BANK**, Société anonyme au capital de 310.000.000 euros, ayant son siège social au 1/3, place Valhubert – 75013 Paris, Siren 692 024 722, RCS PARIS, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 1er avril 2005

assurent respectivement les fonctions de **Société de Gestion** et **de Dépositaire** d'un fonds commun de placement dans l'Innovation (FCPI) régi par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, dénommé CA INNOVATION 9, ci-après « le Fonds ».

- Avertissement -

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- **le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).**

- **La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.**

- **Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.**

- **Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts au moins cinq**

ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

- **Le rachat de vos parts par le fonds** *(pour CA INNOVATION 9, sauf dans les 3 cas prévus à l'article 6 du Règlement, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant l'expiration d'une durée de 8 ans à compter de leur souscription)* **peut donc dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.**

Au 30 juin 2008, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces cinq dernières années par le groupe Amundi sont les suivants :

Années de création	Nom du Fonds	Taux d'investissement en titres éligibles	Date butoir quota 60%
2007	CA Innovation 8	16,58%	11-2010
2006	CA Innovation 7	27,52%	11-2009
2005	CA Innovation 6	66,09%	11-2008
2004	CA Innovation 5	65,32%	11-2007
2003	CA Innovation 4	75,40%	11-2006

* *
*

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Orientation de la gestion

1.1 – Objectif de gestion du Fonds :

Le Fonds prendra notamment des participations minoritaires dans des petites et moyennes entreprises non cotées industrielles ou de services à l'industrie ayant très majoritairement leur siège social en France, sans que soit écartés, des investissements dans un Etat limitrophe de l'Union Européenne. Ces entreprises devront avoir de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits innovants.

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de sociétés à responsabilité limitée autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier.

Les actifs compris dans le Fonds sont constitués pour 60% au moins de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 et 2 000 000 d'euros, telles que définies par le 1 et le a) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés innovantes ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui

contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises soit lorsqu'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

Ces sociétés doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- Employer moins de 2000 salariés,
- Avoir réalisé des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé au cours des trois exercices précédents ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique ainsi que le besoin de financement correspondant ont été agréés par l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (OSEO Anvar).

Ce quota de 60 %, énoncé par l'article 214-41 du Code Monétaire et Financier, doit être respecté en permanence. A chaque inventaire semestriel, la Société de Gestion s'assure que le Fonds respecte le ratio défini ci-dessus à la date de clôture de l'exercice précédant l'inventaire. Toutefois cette proportion doit être atteinte au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Les sommes, produits et plus-values issus de désinvestissements du Fonds pourront être intégralement réinvestis pendant les huit premières années suivant la constitution du Fonds.

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment quant aux quotas, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts.

1.1.1 – Orientation de gestion des participations incluses dans le quota des investissements innovants

La Société de Gestion a délégué la gestion financière des actifs du Fonds devant être investis en titres détenus en direct par le Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier (ci-après « les Titres Eligibles ») aux sociétés (ci-après désignées nommément ou dénommées « le(s) Délégataire(s) ») :

- **SEVENTURE PARTNERS**, Société Anonyme au capital de 362 624 Euros dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy – 75007 PARIS, Siren 327 205 258 RCS PARIS.

et

- **I-SOURCE GESTION**, Société Anonyme au capital de 675 144 Euros dont le siège social est situé 1/3, avenue Jean Jaurès – 78400 VERSAILLES, Siren 420 748 097, RCS VERSAILLES,

Les deux délégataires devront réaliser, pris ensemble, 60% minimum d'investissements innovants.

Pour cette part de l'actif du Fonds devant être investie dans des participations répondant aux critères d'innovation définis aux dispositions de l'article L214-41 du Code Monétaire et Financier (au minimum 60%, dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 et 2 000 000 d'euros), les domaines d'investissement sélectionnés sont d'une part, les secteurs des technologies innovantes telles que les technologies de l'information ou des télécommunications (et plus spécifiquement dans les domaines des applications d'entreprises et logiciels applicatifs d'infrastructures destinés aux grandes sociétés, technologies multimedia et des systèmes et services

de communication comme les solutions de software d'infrastructure télécoms à destination des opérateurs de téléphonie fixe ou mobile), et d'autre part, les Sciences de la Vie (en privilégiant les biopharmacies, les dispositifs médicaux, implantables ou non, et l'instrumentation médicale, ainsi que les biotechnologies industrielles).

S'agissant de la taille des opérations, elles seront comprises, sauf cas particulier, entre 200 000 euros et 1 200 000 euros pour un 1er investissement.

Le Fonds investira à différents stades de développement de l'entreprise (premier tour de table et suivants). Le Fonds investira en actions, en obligations simples ou composées, en compte courant et sous toute autre forme de valeur mobilière donnant accès à terme au capital (à l'instar des ORA, BSA de valorisation,…) en fonction des spécificités de l'opération concernée. Une ORA est une obligation remboursable en actions qui présente la particularité de ne pas être remboursée en numéraire mais par remise d'actions de la société émettrice. Le BSA (bon de souscription d'action) est un titre permettant de souscrire pendant une période donnée, dans une proportion et à un prix fixés à l'avance, à une action. Ils sont dits « de valorisation » lorsqu'ils confèrent aux porteurs le droit d'ajuster le prix de revient des actions en fonction d'événements futurs (nouvelle augmentation de capital à un prix inférieur à la valorisation précédente, atteinte de certains objectifs commerciaux ou techniques notamment).

Il est précisé que les titres éligibles au ratio visé à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et qui seraient cotés par la suite, resteront gérés par les Délégataires.

Pour la trésorerie disponible du Fonds, notamment pour répondre aux investissements innovants en attente, le Fonds investira très majoritairement en BTF et dans une moindre partie, dans des parts et actions d'OPCVM monétaires.

Dans le cadre de ces investissements innovants, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20% maximum dans des titres cotés sur les marchés de l'Espace économique européen répondant aux critères d'innovation ; les secteurs d'activité desdites sociétés seront identiques à ceux privilégiés en matière d'investissement non cotés exposés ci-dessus.

1.1.2 – Orientation de gestion des investissements hors quota innovants

La part de l'actif (pouvant représenter jusqu'à 40%) du fonds non soumise aux critères d'innovation est constituée de valeurs négociées ou non sur les marchés réglementés internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, de sociétés d'investissement ou d'entités au sens de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

La part de l'actif non soumise aux critères d'innovation a vocation à être investie :

- indirectement, au travers de FCPR français ou d'entités européennes ayant vocation à investir significativement en France ou majoritairement dans la Communauté Européenne, en titres non cotés (les engagements de souscription ne dépasseront pas 30 % de l'actif net d'origine du FCPI). Ces investissements long terme sont compatibles avec l'horizon d'investissement du Fonds. Ces FCPR et entités européennes sont gérés par des équipes expérimentées présentes sur différents segments du capital investissement (buyout, capital développement, capital risque…). Ils permettent de diversifier l'actif du Fonds tout en gardant une orientation générale capital investissement.

- jusqu'à un maximum de 10% en investissements alternatifs de type hedge funds, en se limitant à des fonds de fonds appartenant au groupe Crédit Agricole et ce à titre de diversification

  Les investissements de nature alternative, réalisés sous forme de fonds de fonds de droit français agréés par l'AMF, concerneront de façon discrétionnaire l'ensemble des stratégies

d'arbitrage (arbitrage d'obligations convertibles, arbitrage de fusions-acquisitions, arbitrage de taux d'intérêt, stratégies de niche, …) et directionnelles usuelles (positions acheteuses et vendeuses sur actions, macro-global, gestion systématique, obligations à haut rendement, titres décotés, …).

- directement ou indirectement, pour la trésorerie disponible du Fonds, notamment pour répondre aux investissements en attente, en produits monétaires ou monétaires « dynamique », à savoir BTF et OPCVM français monétaires.

Le Fonds peut également détenir toute valeur autorisée par la réglementation applicable aux fonds communs de placement à risques dont des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé ou, dans la limite de 50 % de l'actif net, des parts et actions d'OPCVM.

Le Fonds n'interviendra pas sur les marchés à terme fermes ou optionnels et n'investira pas dans des warrants.

1.2 - Critères de répartition des investissements entre le Fonds et les autres fonds gérés par chaque Délégataire

- Pour I-SOURCE GESTION :
Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs du Fonds, I-SOURCE GESTION s'est engagé à ne pas gérer un autre fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI « classique »), sauf accord de la Société de Gestion, avant la plus proche des deux dates suivantes : (i) date à laquelle I-SOURCE GESTION aura atteint à due concurrence sa quote-part des investissements innovants, (ii) le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de mai 2012. Toutefois, I-SOURCE GESTION sera libre de gérer, directement ou par délégation, tout FCPI dont l'actif est constitué de manière à répondre aux prescriptions de l'article 38-II 2° de la loi de finance rectificative pour 2008.

- Pour SEVENTURE PARTNERS :
Au titre de son groupe bancaire d'appartenance, SEVENTURE PARTNERS va gérer un nouveau fonds de même millésime que le Fonds. SEVENTURE PARTNERS s'engage à ce que le FCPI 2008 de son groupe, dénommé BPI 13, soit limité à un montant maximum de souscriptions de 40 millions d'euros et que ledit fonds soit le seul autre fonds géré par lui (SEVENTURE PARTNERS) de même millésime que le Fonds. Par ailleurs, et dans le cadre de son groupe d'appartenance, SEVENTURE PARTNERS a indiqué (i) son projet de lancer un FCPI dont l'actif est constitué de manière à répondre aux prescriptions de l'article 38-II 2° de la loi de finance rectificative pour 2008, d'un montant maximum de 12 millions d'euros et (ii) le lancement par son groupe d'appartenance d'un véhicule « evergreen » d'un montant annuel de 50 millions d'euros dont il (SEVENTURE PARTNERS) assurera le conseil en gestion concomitamment au Fonds. La politique d'investissement du Délégataire dans le Fonds sera strictement corrélée à celle retenue pour BPI 13.

1.3 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

1.3.1 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre le Fonds et les fonds gérés par I-SOURCE GESTION :

I-Source Gestion a développé une activité principale de gestion de Fonds Commun de Placement à Risques, et gère, à la date du présent protocole, les FCPR suivants :

- FCPR I-Source, constitué en février 1999 : son domaine principal d'investissement couvre les jeunes entreprises innovantes du secteur des technologies de l'information et des communications (T.I.C).
- FCPR C-Source, constitué en octobre 2000 : son domaine principal d'investissement couvre les jeunes entreprises à fort potentiel technologique du secteur de la communication.

- FCPR T-Source, constitué en décembre 2000 : son domaine principal d'investissement couvre les jeunes entreprises innovantes du secteur des télécommunications.
- FCPR I-Source 2, constitué en mai 2001 : son domaine principal d'investissement couvre les jeunes entreprises innovantes du secteur des logiciels d'entreprises.
- FCPR C-Source B, constitué en mai 2004 : C-Source B a pour vocation de co-investir aux côtés du FCPR C-Source pour renforcer son potentiel d'accompagnement des lignes de son portefeuille.
- FCPR I-Source 3, constitué en juillet 2006 : son domaine principal d'investissement couvre les jeunes entreprises innovantes du secteur des technologies de l'information et des communications (T.I.C).

Par ailleurs, I-SOURCE GESTION a reçu de AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS une délégation de gestion d'une quote-part des fonds dédiés la constitution du quota innovant des FCPI CA INNOVATION 6 et CA INNOVATION 7.

Le Fonds interviendra dans les **Cibles Eligibles** aux côtés des **Fonds Gérés**.

Sont ci-après dénommées les « Cibles Eligibles » des sociétés (i) du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication, et (ii) remplissant les conditions de qualification de société innovante au sens de la réglementation fiscale, et (iii) faisant déjà partie du portefeuille d'un des Fonds Gérés, ou faisant l'objet d'un premier financement simultané d'un des Fonds Gérés.

Sont ci-après dénommés « les Fonds Gérés », les FCPR et FCPI mentionnés ci-dessus.

Le Délégataire et la Société de Gestion conviennent de constituer ensemble un comité conjoint (ci-après le « Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / ISG ») composé de deux représentants désignés par la Société de Gestion et de deux représentants désignés par le Délégataire. Ce Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / ISG a pour mission principale de préserver les intérêts du Fonds dans le cadre (i) des exceptions aux règles de co-investissements définies ci-dessous, (ii) des cessions de titres non cotés entre le Fonds et une entreprise liée au Délégataire, (iii) des Frais d'Abandon qui seront mis à la charge du Fonds, tels que définis à l'article 14 du règlement, et (iv) des dossiers dans lesquels le Délégataire et la société SEVENTURE PARTNERS sont parties prenantes.

Lorsque le Fonds investira avec un ou plusieurs des Fonds Gérés dans une Cible Éligible, il le fera aux mêmes conditions. La portion allouée à chaque fonds sera déterminée en fonction, pour chacun d'eux, des engagements de souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir et de ses contraintes spécifiques éventuelles, le tout dans les limites des montants maxima qu'il est en droit d'investir dans une seule participation. Dans le calcul de la portion respective des fonds, il sera donné priorité aux FCPI CA Innovation 6 et CA Innovation 7, tant que ceux-ci n'auront pas atteint leur quota d'investissements innovants.

Lorsque l'opération d'investissement initial du Fonds porte sur une Cible Eligible (ou sur un build-up ou un spin-off d'une Cible éligible) appartenant déjà aux portefeuilles des Fonds Gérés, et qu'elle n'est pas également et simultanément effectuée par un ou plusieurs investisseurs extérieurs intervenants à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement du ou des Fonds Gérés concernés, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs (« Intervention d'un Tiers ») :

- le Délégataire, s'il envisage l'investissement, devra consulter le Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / ISG et obtenir un avis favorable ;

- Cet investissement sans Intervention d'un Tiers, dans une Cible Éligible, ayant obtenu un avis favorable du Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / ISG, peut être réalisé, sur le rapport de deux experts indépendants, dont l'un d'entre eux peut être le commissaire aux comptes du Fonds ;

Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application des principes définis ci-dessus aux conditions de co-investissements.

Le Délégataire et ses équipes d'investissement ne co-investiront pas avec le Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance des sociétés du portefeuille.

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie strictement identiques aux autres investisseurs (sortie en principe conjointe) tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds actionnaires.

1.3.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre le Fonds et les fonds gérés par SEVENTURE PARTNERS :

a) <u>Co-investissement</u>

Le Fonds sera géré « pari passu » avec le fonds BPI 13.

En priorité, les nouveaux dossiers co-investis seront proposés aux fonds BPI 12 et « CA INNOVATION 8 » dès lors qu'ils n'auraient pas atteint leurs ratios d'investissement. Ces ratios une fois atteints, les nouveaux dossiers co-investis seront proposés aux fonds BPI 13 et « CA INNOVATION 9 ».

Dans le cas où un nouveau dossier serait présenté au profit d'une société ayant déjà à son capital un ou plusieurs autres véhicules gérés ou conseillés par SEVENTURE PARTNERS, le dossier en question serait alors soumis au Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / SEVENTURE PARTNERS.
Ce Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / SEVENTURE PARTNERS est composé de deux représentants désignés par la Société de Gestion et de deux représentants désignés par le Délégataire. Il a pour mission principale de préserver les intérêts du Fonds dans le cadre notamment (i) d'investissement complémentaire sans intervention d'un investisseur tiers à un niveau suffisamment significatif, (ii) des cessions de titres non cotés entre le Fonds et une entreprise liée au Délégataire, (iii) des Frais d'Abandon qui seront mis à la charge du Fonds, tels que définis à l'article 14 du règlement, et (iv) des dossiers dans lesquels le Délégataire et/ou la société I-SOURCE GESTION sont parties prenantes.

Dans le cas d'un investissement au profit d'une société ayant déjà à son capital « CA INNOVATION 8 », et si la valorisation proposée est inférieure au prix de revient "post money" de « CA INNOVATION 8 », cet investissement sera proposé en priorité au fonds « CA INNOVATION 8 », quand bien même ce dernier aurait déjà atteint ses ratios d'investissement, et ce dans l'intérêt des porteurs.

La portion allouée à chaque fonds et donc au Fonds sera déterminée en fonction, pour chaque fonds, des engagements de souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir et de ses contraintes spécifiques éventuelles, le tout dans les limites des montants maxima qu'il est en droit d'investir dans une seule participation.

Le Fonds pourra également participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société ayant déjà à son capital un ou plusieurs autres véhicules gérés ou conseillés par SEVENTURE PARTNERS ou une ou plusieurs structures d'investissement de Natixis Private Equity si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs.

De façon exceptionnelle, cet apport en fonds propres complémentaires pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers à un niveau suffisamment significatif, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, avec l'accord du Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / SEVENTURE PARTNERS.

Dans le cas où le Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / SEVENTURE PARTNERS aurait été saisi pour quelque dossier que ce soit concernant le Fonds, il est convenu entre les parties que le fonds BPI 13 ou tout autre véhicule, de même millésime, géré ou conseillé par SEVENTURE PARTNERS, pourra déroger à des restrictions d'investissements émises par le Comité AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS / SEVENTURE PARTNERS dès lors que ce dernier émettrait une réserve relative à l'investissement du Fonds.

b) <u>Co-désinvestissement</u>

De façon générale, le Fonds bénéficiera de conditions de sortie strictement identiques aux autres fonds ou véhicules d'investissement du Groupe Banque Populaire, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

1.4 - Règles de co-investissement et co-désinvestissement avec les Délégataires, la société de gestion, leurs salariés, leurs dirigeants et les personnes agissant pour leur compte

Les Délégataires et leurs équipes d'investissement ne co-investiront pas avec le Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance des sociétés du portefeuille.

La société de gestion, ses salariés ou ses dirigeants ne peuvent co-investir avec les fonds qu'ils gèrent que sur toutes les sociétés cibles, selon le même prorata pour toutes les participations et dans les mêmes conditions, tant à l'entrée qu'à la sortie (en principe conjointe) tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

1.5 - Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une entreprise liée

Dans la période comprise entre l'agrément du règlement du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers et sa constitution, une société liée à la Société de Gestion ou aux Délégataires pourra effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds. Ces acquisitions devront être soumises à l'accord préalable du Comité concerné. Ces participations seront acquises par le Fonds (« l'Acquisition Initiale ») dans les douze mois suivant leur acquisition par la société liée, au coût d'acquisition initial majoré d'un taux de portage de EONIA capitalisé + 0,50 %. La Société de Gestion ne peut pas elle-même effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds.

Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné devra indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Après le 29 décembre 2009, le Fonds ne pourra ni acquérir ni céder des participations aux Délégataires et aux sociétés liées à ces deux Délégataires.

1.6 - Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Chaque Délégataire est susceptible d'être prestataire de conseil auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres, la facturation de ses prestations étant supportée par ces sociétés.

Si un des Délégataires souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion ou à ce Délégataire au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par un des Délégataires, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le Délégataire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le fonds.

ARTICLE 2 – Durée de vie du Fonds et prorogation

Le Fonds est créé pour une durée de 10 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le dépositaire, qui constitue sa date de création.

La Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, pourra proroger cette durée à deux (2) reprises, pour des périodes d'une (1) année. La décision est prise trois (3) mois au moins avant l'expiration du terme et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour que la durée de vie du Fonds soit respectée, la Société de Gestion fera tous ses efforts pour s'assurer que la durée maximale de la phase d'investissement en titres non cotés (refinancements successifs inclus), ne dépassera pas la fin de la septième année de vie du Fonds ; la date estimée d'entrée en liquidation du Fonds commencera à la fin de la huitième année et la date à laquelle sera terminé, en principe, le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera fixée à la fin de la dixième année.

ARTICLE 3 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en parts ou fractions de parts. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; elles pourront également être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, aux Délégataires (SEVENTURE PARTNERS et I-SOURCE GESTION) et à leurs salariés ou dirigeants. Les parts B n'ont pas vocation à être souscrites par les porteurs de parts A.

Les parts A ont vocation à recevoir, outre leur montant souscrit et libéré, 80 % des produits nets et des plus-values nettes du Fonds. Elles ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds jusqu'à hauteur de leur montant souscrit et libéré.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit des parts A et des parts B, 20 % du solde de l'actif net du Fonds**.**

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 3000 euros.
- parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 10 euros.

Les porteurs de parts B souscriront au maximum 0,35% du montant total des parts A souscrites. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et des parts B aura été remboursé, à percevoir 20 % du solde de l'actif net du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.
L'acquisition de parts A ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

ARTICLE 4 - Souscripteurs - Régime Fiscal

La Société de Gestion tient à la disposition des souscripteurs un résumé du régime fiscal applicable aux personnes physiques, porteurs de parts de FCPI.

Chaque porteur de parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

ARTICLE 5 - Souscription des parts

Les demandes de souscription de parts A et B seront reçues pendant une première période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 18 décembre 2008. Durant cette première période, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 3.

La Société de Gestion pourrait décider d'ouvrir une seconde période de souscription à compter du 2 mars 2009 jusqu'au 18 décembre 2009, sans que cela constitue aucunement un engagement de sa part, et pour autant qu'elle n'ait pas clôturé par anticipation la période initiale de souscription.

Durant cette période supplémentaire de souscription, le cas échéant, les parts A et B pourront être souscrites à la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de souscription.

La Société de Gestion pourra clôturer la période initiale ou supplémentaire de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint quarante (40) millions d'euros.

Les souscripteurs de parts A seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature d'un bulletin d'engagement de souscription. Un compte spécial sera ouvert au nom de chaque souscripteur sur les livres d'un établissement du groupe Crédit Agricole, dans lequel, ses parts A seront obligatoirement comptabilisées.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser les nouvelles demandes de souscription de parts A si le montant total des souscriptions de parts A déjà reçues excède quarante millions (40.000.000) d'euros. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés. Les bulletins d'engagement de souscription seront pris en compte dans le cadre de l'enveloppe attribuée à chaque Caisse Régionale de Crédit Agricole et chaque établissement autorisé du groupe Crédit Agricole.

Le prix d'émission des parts du Fonds peut être augmenté d'une commission de souscription au taux maximal de 4 %. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Les souscriptions de parts A et B reçues pendant la première période de souscription doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la première valeur liquidative, soit le 18 décembre 2008. Les souscriptions doivent être effectuées en numéraire.

La souscription minimale s'élève à une (1) part A. La Société de Gestion peut refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts.

Les souscriptions ultérieures peuvent s'effectuer par millièmes de part.

ARTICLE 6 - Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Sauf en cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale), décès ou licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant l'expiration d'une durée de huit ans à compter de leur souscription.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds.

Dans les conditions mentionnées aux deux paragraphes précédents, les rachats peuvent être demandés à tout moment au Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion. Les ordres de rachat parvenant au Dépositaire jusqu'au dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février (Ja), de mai (Jb), d'août (Jc) et de novembre (Jd) de chaque année, avant 12 heures 25, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de Ja, Jb, Jc ou de Jd, selon le cas, et calculée dans les huit semaines sur les valorisations de Ja, Jb, Jc ou de Jd, selon le cas.

Le prix de rachat des parts A peut être diminué d'une commission de rachat acquise au Fonds dont le taux est le suivant :

- 4 % maximum si le rachat intervient avant la fin de la huitième année,
- 2 % maximum si le rachat intervient à partir de la neuvième année.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais totaux, si vous procédez au rachat de vos parts l'année de la souscription**.**

Aucune commission de rachat ne sera prélevée lors de la liquidation du Fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 7 – Cessions des parts

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 3. Toute autre cession est interdite.

Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux mentionnés à l'article 4.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 3 du présent règlement. Tout cessionnaire de parts A doit être titulaire d'un compte ouvert sur les livres d'une agence d'une Caisse Régionale de Crédit Agricole ou d'un établissement autorisé du groupe Crédit Agricole dans lequel ses parts A sont obligatoirement comptabilisées pendant toute leur durée de détention.

ARTICLE 8 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative des parts

A/ <u>Valeur liquidative des parts</u>

La valeur liquidative des parts A et B est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. La première valeur liquidative est établie à la constitution du Fonds.

La valeur liquidative des parts A et B est tenue à disposition auprès de la Société de Gestion et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts en circulation de cette même catégorie, conformément à l'article 10.

B/ <u>Evaluation du portefeuille</u>

Le portefeuille sera évalué selon les critères suivants :

- les valeurs françaises, sur la base du premier cours inscrit comptant, qui est le cours d'ouverture ;

- les valeurs étrangères, sur la base du premier cours de Paris pour les valeurs inscrites sur un marché réglementé ou du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'AFIC (Association française des investisseurs en capital).

Ainsi, la Société de Gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion -absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'AFIC, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la durée de vie du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de « juste valeur ».

Evaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur prudente en se conformant aux règles d'évaluation retenues par l'EVCA - European Private Equity & Venture Capital Association (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation"

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants :

a) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,

b) existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les cas a) et b) ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues.

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

c) constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La Société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Evaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur de marché

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples de valorisation appliqués à ses résultats financiers. Ces multiples sont déterminés à partir d'indicateurs financiers (capitalisation boursière, cash-flow, bénéfices, EBIT, EBITDA) et de valorisations mesurés sur un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité.

Dans le cas où la Société de gestion ne serait pas en mesure de trouver un échantillon approprié de sociétés comparables, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples issus du secteur d'activité, ou ceux retenus lors de l'investissement initial.

Une telle réévaluation ne sera pas pratiquée durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du Commissaire aux Comptes.

L'évaluation trimestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé.

ARTICLE 9 – Distribution des revenus

Le droit de chaque porteur de parts d'une même catégorie sur les distributions de revenus du Fonds (les « Revenus Distribuables ») est proportionnel au nombre de parts de cette catégorie qu'il détient par rapport au nombre total de parts de cette catégorie.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les Revenus Distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les Revenus Distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

ARTICLE 10 – Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds.

Après ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds. A l'initiative de la Société de Gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

Toute distribution d'actifs est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

Un rapport spécial du commissaire aux comptes est établi pour chaque distribution d'actifs.

TITRE II
LES INTERVENANTS

ARTICLE 11 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 1.

Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 1.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut exercer les droits de vote attachés aux valeurs et titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion a délégué la gestion financière des actifs du Fonds devant être investis en titres détenus en direct par le Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier (ci-après « les Titres Eligibles ») aux sociétés :

- SEVENTURE PARTNERS et,

- I-SOURCE GESTION.

Dans ce cadre, chaque Délégataire exercera les droits de vote attachés à ces Titres Eligibles.

Chaque Délégataire a pour mission d'identifier, d'analyser et d'évaluer les projets d'investissement en Titres Eligibles du Fonds, ainsi que de négocier les modalités et conditions des prises de participation en Titres Eligibles du Fonds. Il est également responsable du suivi des participations en Titres Eligibles en portefeuille et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités.

Par ailleurs et le cas échéant, chaque Délégataire fera ses meilleurs efforts pour déterminer si un établissement de crédit auquel il serait lié est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et l'indiquera, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

En outre, chaque Délégataire se réserve la possibilité de représenter le Fonds au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance de toute société dont le Fonds détient une participation non cotée.

ARTICLE 12 - Le Dépositaire

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Le dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :
- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation,
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF.
Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 13 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour une durée de six exercices. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports annuels et semestriels.

Il porte à la connaissance des actionnaires de la Société de Gestion, ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPI ET L'INFORMATION PERIODIQUE

ARTICLE 14 - Frais liés au fonctionnement du FCPI

A/ Frais liés au fonctionnement du Fonds

Le Fonds supporte les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion ou d'un des Délégataires dans l'accomplissement de leur mission,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de la cession des participations,
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. La quote-part des frais revenant au Fonds encourus sur des transactions non abouties (les « Frais d'Abandon ») sera prise en charge à hauteur de 50% par le Fonds, le solde de cette quote-part restant à la charge du Délégataire concerné,
- les primes d'assurance SOFARIS,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par chaque Délégataire, au prorata des actifs du Fonds délégués rapportés à l'ensemble des actifs des véhicules d'investissement que chaque Délégataire a en gestion.

Les frais de fonctionnement sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au prorata des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par chaque Délégataire.

L'ensemble de ces frais de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 1% TTC de l'actif net du Fonds compte non tenu de la rémunération versée à la société SOFARIS au titre des plus-values réalisées par le Fonds, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés trimestriellement sur la base des justificatifs produits.

B/ Rémunération de gestion

Pour la gestion du Fonds, la Société de Gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs.

En contrepartie, la Société de Gestion reçoit des commissions de gestion (la « Rémunération de gestion ») représentant au maximum 3,20% TTC par an appliqué à une assiette de calcul (« l'Assiette ») définie de la façon suivante :

- de la constitution du Fonds à la valeur liquidative calculée le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre 2013 incluse, l'Assiette s'entend comme le montant total des souscriptions libérées (ci-après « l'assiette d'origine »).
- pour la valeur liquidative calculée le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de février 2014, l'Assiette s'entend comme la moyenne entre l'actif net le dernier jour de bourse du mois de février 2014, avant prise en compte de la Rémunération de gestion, et l'assiette d'origine.
- à compter de la valeur liquidative du dernier jour de bourse du mois de mai 2014, l'Assiette s'entend comme la moyenne entre l'actif net le dernier jour de bourse du mois du trimestre, avant prise en compte de la Rémunération de gestion, et l'actif net le dernier jour de bourse du mois du trimestre précédent.

Ces commissions sont calculées et prélevées trimestriellement par la Société de Gestion.

Dans le cas où la loi rendrait exigible la TVA sur l'activité de gestion de fonds communs de placement, la Rémunération de gestion serait minorée du montant de la TVA, si la Société de Gestion ne majore pas la Rémunération de gestion prélevée sur le Fonds. La Société de Gestion se réserve toutefois d'user de la faculté de répercuter tout ou partie de ladite TVA.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement des Honoraires de Transaction perçus par les Délégataires. Cette quote part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée.

Les Honoraires de Transaction sont la quote part attribuable au Fonds, au prorata des investissements des divers fonds gérés par chaque Délégataire dans la société cible concernée, (i) des commissions de montage versées à chaque Délégataire par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement, augmentés (ii) des honoraires facturés par chaque Délégataire aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

Le rapport entre la Rémunération de gestion et l'Assiette du Fonds permet de déterminer un taux réel. Ce taux est inférieur ou égal au taux maximum de 3,20%. Le taux réel est fonction du montant de la commission due à chaque Délégataire, laquelle est, le cas échéant, diminuée du montant des Honoraires de Transaction.

C/ Rémunération du Dépositaire

Une commission de 0,1196% TTC par an de l'actif net du Fonds sera versée au Dépositaire. La rémunération du Dépositaire sera perçue à chaque fin de trimestre.

D/ Honoraires du commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le budget pour l'exercice clos en mai 2010, est de l'ordre de 12.500 euros TTC. Ces honoraires sont à la charge du Fonds.

E/ Frais de Constitution

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion et/ou aux Délégataires les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les « Frais de Constitution ») jusqu'à un maximum de 0,30% TTC du montant de l'actif net du Fonds. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

ARTICLE 15 - Exercice social

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le premier jour de bourse des marchés Euronext du mois de juin de chaque année et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de mai suivant. Toutefois, le premier exercice social commence le jour de la constitution du Fonds et sera clos le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de mai 2010.

ARTICLE 16 - Informations périodiques

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie par le règlement du Fonds,

- un compte rendu sur les co-investissements réalisés avec des portefeuilles gérés par chaque Délégataire,

- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres, soit par chaque Délégataire soit, si ce dernier en a connaissance, par une entreprise qui lui est liée,

- un compte rendu sur l'existence, le cas échéant, d'opérations de crédit réalisées, auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres, par un établissement de crédit lié à chaque Délégataire,

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de chaque Délégataire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,

- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation,

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée à un des Délégataires ou à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé,

- pour les services facturés par un des Délégataires aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée à un des Délégataires ou à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

L'inventaire est attesté par le Dépositaire et l'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante cinq (45) jours après la clôture de l'exercice. Un (1) mois au plus tard après avoir reçu le rapport de la Société de Gestion, le commissaire aux comptes dépose son rapport au siège de la Société de Gestion.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion tient ces documents gratuitement à la disposition des porteurs de parts, à son siège social ou chez le Dépositaire, et les informe du montant des revenus distribuables auxquels ils ont droit. Sur demande exprès des porteurs de parts, ces documents leur sont transmis par courrier.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds commun de placement dans l'innovation existant, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dans l'innovation, existants ou en création.

Ces opérations d'apport, de fusion ou de scission doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Elles ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en aient été avisés.

ARTICLE 18 - Dissolution

Si l'actif du Fonds demeure inférieur, pendant trente jours, à trois cent mille (300.000) euros, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds. Lorsque le Fonds est dissous, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. Tant que l'actif demeure inférieur à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont pas acceptées.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision. A partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. En outre, elle informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 – Pré-liquidation et liquidation

1) Pré-liquidation

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation.

Cette période de pré-liquidation commence :

- soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du 5ème exercice du Fonds si, depuis l'expiration d'une période de souscription maximale de 18 mois suivant la date de constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs pour lui permettre de réinvestir dans des sociétés ou entités d'investissement dans lesquelles il détient déjà une participation ou pour satisfaire à l'obligation fiscale de réinvestissement ;

- soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du 5ème exercice du Fonds qui suit celui au cours duquel, sont intervenus les dernières souscriptions.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds ne peut recevoir de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs pour réinvestir dans des sociétés ou entités dans lesquelles il détient déjà une participation.

A compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation, le Fonds ne peut détenir que des actifs non cotés ou assimilés et que des investissements réalisés afin de placer la trésorerie ainsi que les produits de cession et autres produits en instance de distribution.

Le Fonds peut céder à une entreprise liée des titres détenus depuis plus de 12 mois, sous réserve que les cessions soient évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et que le rapport afférent soit communiqué à l'Autorité des Marchés Financiers.

2) Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

A l'issue des opérations de liquidation, le Commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts ; il est transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

La répartition du boni de liquidation sera effectuée, exclusivement par des versements en numéraire.

TITRE V
MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 20 – Modalités

Les modalités de modification du règlement seront conformes à celles prévues par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

TITRE VI
CONTESTATION

ARTICLE 21 – Compétence juridictionnelle – Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, pendant sa durée ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise au droit français et à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le présent règlement a été approuvé initialement par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 août 2008.